

L'étendue de la liberté de communication audiovisuelle en Algérie *

AIT ELDJOUDI Mourad, Doctorant
 Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de la
 Norme Juridique (LARENJ),
 Faculté de Droit et des Sciences Politiques,
 Université A. Mira Bejaia 06000 Bejaia –Algérie.

أيت الجودي موراد ، طالب دكتوراه
 مخبر البحث حول فعالية القاعدة القانونية،
 كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة عبد
 الرحمن ميرة بجاية، 06000 بجاية، الجزائر.

Résumé :

L'activité audiovisuelle constitue l'un des domaines d'application du principe de la liberté de communication. La consécration de ce principe signifie la fin du régime du monopole étatique. Toutefois, le seul moyen d'exercer cette liberté est la création d'une entreprise de radio ou de télévision. La communication audiovisuelle est confrontée à un ensemble de restrictions pour des raisons techniques et économiques notamment, et ce malgré l'ouverture du secteur par les textes à l'initiative privée. Si tous les pays ont apporté des limites à la liberté de communication audiovisuelle, l'Algérie se distingue par un régime encore plus restrictif, plus proche du régime du monopole. L'institution d'une autorité de régulation dite « *indépendante* » ne peut empêcher l'ingérence du pouvoir exécutif qui reste « *le régulateur* » principal de cette activité.

Mots clés :

Liberté de communication, audiovisuel, pluralisme, régulation, service public.

The scope of communication audiovisual freedom of in Algeria

Abstract:

The audiovisual activity is regarded of one area of the application of the principle of the communication freedom.

Although, The consecration of this principle means the end of the state monopoly regime. but, the only way to exercise this freedom is creation of a radio or television company. Audiovisual communication is confronted a set of restrictions for technical and economic reasons in particular, despite the opening of the sector by the texts to private initiative. If all countries brought limits to freedom of audiovisual communication, Algeria is characterized by an even more restrictive regime, closer to the monopoly system. The establishment of a regulatory authority called “independent” cannot prevent the intervention of the executive power who remains the principal “regulator” of this activity.

Key words:

Freedom of communication, audiovisual, pluralism, regulation, public service.

* Article reçu le 30/06/2016, expertisé le 02/10/2016, rendu publiable le 27/11/2016.

نطاق حرية الإتصال السمعي البصري في الجزائر

الملخص:

يعتبر نشاط السمعي البصري من بين مجالات تطبيق مبدأ حرية الإتصال التي تتطلب ممارستها إنشاء مؤسسة للإذاعة أو التلفزيون . وإن كان تكريس هذا المبدأ يعني وضع حد لنظام الإحتكار من طرف الدولة، فقطاع السمعي البصري يبقى يخضع لمجموعة من القيود. يعود فرض هذه القيود لأسباب إقتصادية وتقنية على وجه الخصوص. وإن كانت كل الدول وضعت حدود لحرية الإتصال السمعي البصري، فالجزائر تتميز بتبني نظام مقيد بشكل مفرط الذي يميل إلى نظام الإحتكار. فإن إنشاء سلطة الضبط لا يمنع من تدخل السلطة التنفيذية التي تبقى الهيئة الضابطة الأساسية.

الكلمات المفتاحية:

حرية الإتصال، السمعي البصري، التعددية، الضبط، الخدمة العمومية.

Introduction

La communication audiovisuelle est devenue, au même titre que la presse écrite, un attribut essentiel pour toute personne en ce qu'il est un instrument courant de la liberté d'expression. Toutefois, les statuts juridiques de l'un et de l'autre sont fondamentalement différents, tant l'activité audiovisuelle présente des caractéristiques intrinsèques.

L'article 2/7 de la loi 14-04 définit la communication audiovisuelle comme étant : «*Toute communication au public de services de diffusion sonore ou télévisuelle, par voie hertzienne, par câble, ou par satellite, quelles que soient les modalités de diffusion* ». La communication audiovisuelle s'étend à l'ensemble des activités qui par quelque moyen que ce soit contribuent à rendre public des faits, des données ou des idées. De ce fait, elle se distingue de la correspondance privée qui n'opère qu'entre deux interlocuteurs ou un groupe de personnes déterminé, comme c'est le cas des télécommunications.

En Algérie, la communication audiovisuelle est depuis l'indépendance clouée sous l'empire du monopole d'Etat qui constituait un obstacle majeur à l'exercice démocratique. Toutefois, les années 2010 ont été marquées par des mutations sur le plan juridique dans le secteur de l'information en général et de l'audiovisuel en particulier, avec l'adoption en 2012 de la loi relative à l'information⁽¹⁾ et en 2014 de la loi relative à l'activité audiovisuelle⁽²⁾. On assiste ainsi à la fin du régime du monopole et le début d'un processus de libéralisation de l'activité audiovisuelle. Cette libéralisation a fait apparaître les principes de liberté d'expression et de communication. La notion de « *liberté* » est cependant délicate et ambiguë en raison

des restrictions qui lui sont apportées, et la nécessité de la concilier avec d'autres droits. Cette conciliation est complexe d'autant que le législateur se doit de trouver un compromis entre la dimension économique de la communication audiovisuelle qui impose de consacrer le principe de la liberté d'entreprendre et sa dimension sociale qui revendique une protection du public et des principes de l'intérêt général qui risqueraient d'être entravés par l'exercice absolu de cette liberté. Un certain équilibre devait être établi entre les deux pôles : libertés et intérêt général.

Dans le cadre de notre étude, il s'agit de mettre la lumière sur le degré de la consécration de la liberté de communication dans le secteur de la communication audiovisuelle, en traitant d'une part, l'émergence du principe de liberté de communication (I), et les restrictions qui lui sont imposées (II)

I- La consécration du principe de la liberté de communication audiovisuelle

Dans cette partie, nous chercherons les fondements textuels de la reconnaissance de la liberté de communication audiovisuelle (1), et ensuite les garanties de sa mise en œuvre (2)

1- La reconnaissance du principe dans les textes de loi

Les textes législatifs relatifs aux activités de l'information reconnaissent le principe de liberté (b), cette reconnaissance se trouve renforcée par les textes de la constitution qui élèveraient ainsi le principe de la liberté de communication au rang d'une liberté fondamentale (a).

a- Le caractère fondamental attaché au principe de la liberté de communication

La doctrine s'accorde à intégrer la liberté de communication audiovisuelle dans le sillage des libertés fondamentales qui sont protégées par des normes constitutionnelles et internationales. Le caractère fondamental d'un principe est donc lié à sa reconnaissance par la constitution et les traités internationaux⁽³⁾.

S'agissant de la reconnaissance constitutionnelle, on peut distinguer entre deux étapes : celle de la reconnaissance implicite et la reconnaissance explicite. Cette dernière était l'un des apports décisifs de la nouvelle révision constitutionnelle de 2016. Si auparavant, la constitution algérienne garantissait les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen, ainsi que la liberté d'opinion, la liberté de communication audiovisuelle, bien qu'elle soit conçue le plus souvent comme l'une des composantes essentielles de la liberté d'expression, ne bénéficiait pourtant que d'un fondement constitutionnel implicite. En effet, à la lecture des anciens textes de la loi suprême, on constate que le constituant algérien n'a pas consacré de façon expresse cette liberté. Toutefois, le motif de ce silence de la constitution à propos de l'audiovisuel peut paraître évident, puisque ce mode de communication était encore sous monopole étatique lors de l'adoption de la constitution en 1996⁽⁴⁾. De plus, les textes constitutionnels qui posent les principes à respecter en matière de libertés fondamentales sont unanimes à renvoyer à la loi le soin de définir leurs contenus et de déterminer leurs contours. Le Conseil constitutionnel algérien a confirmé la compétence législative dans ce domaine par une décision du 28 octobre 1991⁽⁵⁾. Par cette décision, il s'est abstenu de toute intervention dans la définition des modalités d'exercice des libertés et droits fondamentaux, une compétence qui relève du

législateur : « *Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel de s'immiscer dans la définition des modalités légales d'exercice des libertés et droits fondamentaux des citoyens, mais qu'il lui revient en propre de veiller à la conformité de ces modalités légales aux normes constitutionnelles* ».

Il a donc fallu attendre l'année 2016 et cette révision constitutionnelle pour voir enfin le principe de liberté étendu expressément aux activités audiovisuelles. En effet, l'article 50 de la constitution dispose que : « *La liberté de presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux d'information est garantie. Elle n'est restreinte par aucune forme de censure préalable ...* »⁽⁶⁾. Même si le constituant ne fait aucune référence au destinataire de cette liberté, on ne peut que considérer que cet amendement est une progression significative dans l'environnement juridique des médias. Cet article confère une assise textuelle à la liberté de communication audiovisuelle qui bénéficie désormais du statut de liberté fondamentale consacrée par la constitution.

S'agissant de la reconnaissance internationale, la déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 constitue le premier texte codifiant les libertés publiques et individuelles notamment celles de l'information et de la communication. Si l'ensemble des trente articles de ce texte concerne principalement les libertés publiques, l'article 19 de cette déclaration nous renvoie à la liberté de l'information. Cet article dispose que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

D'autres pactes internationaux également ratifiés par l'Algérie ont proclamé les droits des peuples à l'information par quelques moyens que ce soit, on peut citer dans ce sens : Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP, 1966)⁽⁷⁾, et La charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (CDHP, 1981)⁽⁸⁾.

A la lecture de ces textes nationaux et internationaux précités, on remarque que la notion « *liberté de communication* » n'est pas évoquée, ils lui préfèrent la notion de « *liberté d'expression* ». Toutefois, même si les avis divergent sur la question de savoir lequel de ces deux termes englobe l'autre, on ne peut que considérer que la liberté de communication audiovisuelle constitue une forme de liberté d'expression. Evidemment, il y a une nette corrélation entre les deux notions, car les libertés fondamentales comme la liberté d'opinion et d'expression reconnues constitutionnellement doivent être interprétées dans une acception large qui englobe toutes les expressions, que ce soit par la parole, l'écrit ou l'image⁽⁹⁾.

b- La consécration législative du principe de liberté de communication

Si les textes de la constitution laissent entretenir des ambiguïtés quant à leur reconnaissance de la liberté de communication audiovisuelle, tel n'est pas le cas du texte législatif relatif à l'activité audiovisuelle. L'adoption de la loi organique n°12-05 marque ainsi la fin d'un monopole qui a trop duré et la consécration tardive de la liberté d'exercice de l'activité audiovisuelle. La loi précitée dispose que : « *L'information est une activité librement exercée...* »⁽¹⁰⁾. La rédaction de ce texte ne nous laisse aucun doute sur le fait que l'activité de l'information englobe la

communication audiovisuelle, et ce, en vertu de l'article 3 de la même loi qui a donné une définition aux activités d'information⁽¹¹⁾. Dans la même optique la loi n°14-04 dispose que : « *l'activité audiovisuelle est libre ...*⁽¹²⁾ ». La liberté de l'activité audiovisuelle doit être comprise ici au sens large, elle concerne tant le droit de la diffusion de l'information par le biais de la création d'une entreprise de communication audiovisuelle, que celui du droit de recevoir l'information par le public. Ces deux textes de loi constituent une avancée remarquable vers la mise en œuvre du principe de la liberté de la communication.

2-La mise en œuvre du principe de liberté de communication audiovisuelle

L'analyse de la question liée aux droits et libertés publiques ne peut être entreprise sans aborder la problématique de la nature de certains régimes. L'idée communément admise est que, s'il existe des régimes qui violent ces droits, il y a forcément autoritarisme⁽¹³⁾. Pour remédier à cette anomalie, certains Etats démocratiques ont mis en place des organes administratifs dits « *indépendants* », susceptibles d'assurer la protection de ces libertés loin de toute pression des pouvoirs politiques. Qu'en est-il de l'autorité de régulation de l'audiovisuel algérien ? Si la consécration du principe de liberté de communication met fin au régime du monopole (a), l'institution d'une autorité de régulation est censée protéger et réguler cette liberté (b). Une liberté qui ne peut être garantie que par l'adoption de certaines règles (c).

a- Une liberté qui abolit le régime du monopole étatique

En Algérie, la radio et la télévision étaient gérées depuis l'indépendance du pays sous la forme d'un monopole étatique, et cela s'est justifié par le fait qu'il s'agissait d'un service public déterminant pour le développement, la promotion de l'unité ainsi que pour la culture et l'identité nationale⁽¹⁴⁾. Toutefois, la mainmise exercée par les pouvoirs en place sur l'audiovisuel était un obstacle majeur à l'exercice démocratique.

La diffusion des informations et des idées relevaient du seul ressort de l'établissement public de radiotélévision, du fait de sa jouissance en exclusivité des moyens et des techniques de diffusion. C'est ainsi que la Radio Télévision Algérienne (RTA) s'est vu attribuer dans son ordonnance constitutive du 9 novembre 1967 : « *le monopole de la diffusion radiophonique et télévisée sur tout le territoire national ...*⁽¹⁵⁾ ». Dès le premier article du code de l'information adopté par l'assemblée nationale en février 1982, les rédacteurs disposaient : « *L'information est un domaine de souveraineté nationale* »⁽¹⁶⁾. Par le terme information, ils entendaient ici le sens large, c'est-à-dire les activités des médias, tant écrits qu'audiovisuels.

Ainsi, l'entreprise nationale de télévision (ENTV) était l'unique chaîne nationale pendant de longues décennies qui regroupe en son sein les activités de production et de diffusion des émissions. Aucune société de programme de droit privé n'existe et ce malgré le décret signé le 1^{er} avril 1992, par le premier ministre de l'époque qui permettait l'investissement privé dans le secteur audiovisuel et reconnaissait la libéralisation des ondes et des faisceaux hertziens⁽¹⁷⁾. Cette libéralisation était inscrite dans la lignée de la loi de 1990 relative à l'information⁽¹⁸⁾ qui avait déjà prévu la privatisation de l'activité audiovisuelle et son ouverture à la concurrence, mais qui est

restée ineffective et par la suite abrogée à cause des problèmes politiques et sécuritaires qui régnait dans le pays à l'époque.

Cette monopolisation prolongée, justifiée pour des motifs sécuritaires et politiques ne pouvait durer éternellement. A partir des années 2000, une série de mesures interviennent pour combler les insuffisances constatées. Dans le cadre du processus d'adhésion en cours à l'Organisation Mondiale du Commerce, les autorités algériennes se sont engagées à conduire des réformes structurelles et institutionnelles et notamment à instaurer un régime de concurrence et d'une mission de service public audiovisuel⁽¹⁹⁾. Ces réformes engagées sont concrétisées sur le plan juridique avec la promulgation de la nouvelle loi organique sur l'information, une loi qui permet enfin d'ouvrir une brèche dans la muraille érigée par un pouvoir soucieux d'exercer un contrôle intégral sur la société⁽²⁰⁾.

Cette « *démonopolisation* » est donc l'un des apports essentiels de la loi n°12-05. La fin du régime du monopole a ouvert la voie à l'ouverture du champ de l'activité audiovisuelle aux opérateurs privés et l'instauration d'un régime concurrentiel dans le secteur.

b- L'institution de l'autorité de régulation : une garantie pour la liberté ?

Dans tous les secteurs d'activités, le passage d'une gestion monopolistique à un régime de liberté implique inévitablement la mise en place d'un cadre institutionnel pour satisfaire des intérêts économiques et extra-économiques contradictoires. En matière de communication audiovisuelle comme dans bien d'autres domaines, les libertés ne suffisent pas à «organiser» une activité, d'autant plus que les ressources pour exercer ces libertés ne sont pas illimitées⁽²¹⁾.

La consécration du principe de la liberté de communication audiovisuelle est concomitante à la création d'une autorité de régulation, qui est l'expression du passage d'une gestion monopolistique de l'audiovisuel à un nouveau mode d'intervention de la puissance publique et de gouvernance : la régulation.

La mise en question du rôle de l'Etat en matière de l'audiovisuel a une source triple : la crise de l'Etat comme régulateur incontesté, la transformation de l'offre en matière des technologies de l'information, et la modification de la demande⁽²²⁾. Il fallait donc mettre fin au système autoritaire et trouver un autre mode de régulation de type libéral, apte à suivre les mutations technologiques et économiques et à assurer la protection des libertés fondamentales.

Ce type d'institution n'est pas une innovation de notre système juridique. En créant par la loi organique n°12-05⁽²³⁾, l'autorité de régulation de l'audiovisuel (ARAV), le législateur algérien a grandement été influencé par les instances étrangères comme le *Conseil Supérieur de l'Audiovisuel* (CSA) français mais également la *Federal Communication Commission* (FCC) américaine, institution créée dans les années 1930 et qui fait figure de pionnière dans ce domaine en régulant à la fois le secteur de l'audiovisuel et celui des télécommunications⁽²⁴⁾.

La régulation indépendante est essentiellement focalisée sur les rapports entre l'Etat et l'opinion publique, elle est le résultat de la mise en question du rôle de l'Etat dans le contrôle de l'information et l'émergence de la légitimité d'une gestion privée de l'audiovisuel à côté de celle de l'Etat⁽²⁵⁾. C'est donc à la nouvelle autorité de

régulation que va échoir la lourde tâche d'organiser le foisonnement médiatique et la responsabilité d'assurer, promouvoir et contrôler le libre exercice de la communication audiovisuelle.

L'institution d'une telle autorité nous incite à nous interroger sur la nécessité de son existence de point de vue constitutionnel, et de quelle manière elle garantit la liberté de communication audiovisuelle ? Il est vrai que la constitution n'exige nullement l'institution d'une autorité de régulation pour assurer la protection d'une liberté publique qu'est la liberté de communication, mais cela ne pose aucun problème juridique. Le conseil constitutionnel français a énoncé à cet effet qu' : «*il est loisible au législateur de charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle* »⁽²⁶⁾. L'autorité de régulation de l'audiovisuel est garante de la liberté de communication audiovisuelle, en ce qu'elle participe à l'effectivité de cette liberté par le contrôle qu'elle exerce sur le respect des dispositions juridiques imposées aux services de communication audiovisuelle. Elle est investie d'une fonction de régulation globale, qui fait d'elle « *la clé de voûte du système audiovisuel* »⁽²⁷⁾.

La nécessité de ce type d'institution a même fait émerger un courant doctrinal appelant à constitutionnaliser expressément l'existence d'une telle autorité de régulation .Assurément, une telle perspective offrira plus de stabilité à cette entité en garantissant sa pérennité, de sorte à faire d'elle le gardien de la liberté d'expression et des droits des citoyens à l'information. D'un autre côté, elle protégera cette autorité de régulation d'une éventuelle « *disparition* ». En étant créée par voie législative, le parlement a compétence de dissoudre cette autorité ou de la remplacer par une autre à tout moment. Le cas des autorités régulatrices de l'audiovisuel français qui se sont succédées avant la création du CSA est illustratif des risques qu'encourent les autorités de régulation face au contrôle parlementaire. Toutefois, cette constitutionnalisation adoptée par certains pays étrangers, notamment européens pourrait s'inscrire dans un débat plus large concernant l'ensemble des autorités administratives indépendantes⁽²⁸⁾.

Plus que la question relative à sa place dans la constitution ou de l'étendue de pouvoirs dont elle dispose, c'est l'épineuse question de son indépendance qui se trouve logiquement placée au cœur des questions qui soulèvent l'existence de cette autorité. Pour une autorité de régulation censée protéger une liberté fondamentale, les garanties d'indépendance statutaire ou fonctionnelle doivent être suffisantes pour répondre à l'objectif d'émanciper la communication audiovisuelle de l'emprise du pouvoir politique. Dans le cas algérien, on constate que cette indépendance est bafouée. A titre d'exemple, les règles de nomination du président et des membres de l'ARAV⁽²⁹⁾ mettent cause l'indépendance et l'impartialité de cette autorité. L'autorité en question serait tentée de désigner les membres du collège sur la base de critères clientélistes et partisans, de sorte que les personnes concernées se retrouvent dans un état de dépendance et de subordination à l'égard du pouvoir exécutif⁽³⁰⁾.

A notre avis, la nomination du premier président de l'ARAV qui est un ancien homme politique est loin d'être une garantie pour que cette entité puisse accomplir sa mission de « *protection d'une liberté fondamentale* ». Elle serait une manœuvre qui s'inscrit dans la vision et de la stratégie de la communication officielle visant à

aménager un espace audiovisuel sous haut contrôle politique⁽³¹⁾. A cette question de nomination du président de l'autorité de régulation s'ajoute celle de la nomination des responsables des médias publics. Cette compétence revient à l'autorité exécutive⁽³²⁾ et non à l'ARAV, alors que l'indépendance des médias publics est un enjeu crucial dans un système médiatique, vu les missions de service public dont ils sont investis. Ce lien de subordination est en contradiction avec le principe d'indépendance supposé fonder le régime général du service public audiovisuel.

Enfin, et au-delà de l'indépendance réelle ou fictive de l'ARAV, l'institution d'une telle entité ne garantit pas de façon définitive la liberté de communication audiovisuelle. Les autorités de régulation en Algérie exercent leurs fonctions de façon décorative dans un Etat de droit virtuel, où les entorses à la loi et leur non application sont des pratiques courantes⁽³³⁾. Deux années après son installation, l'actuelle autorité de régulation présente un bilan timide et s'est contenté d'adresser quelques mises en gardes à l'encontre de certaines chaînes de télévision privées. L'ARAV se contente d'un rôle de simple « *contrôleur* » de contenus mais n'exerce pas un rôle d'un véritable juge dans le secteur. A titre d'exemple, L'ARAV n'a pas procédé conformément aux missions qui lui ont été assignées par le nouveau cadre juridique de la communication audiovisuelle, à la régularisation des opérateurs en exercice sur le territoire algérien, afin de leur permettre de se mettre en conformité avec les dispositions des nouveaux textes. Cette inaction du régulateur ne lui permettrait pas de disposer d'une autorité morale à laquelle se soumettraient les entreprises médiatiques. Cette activité dérisoire de l'ARAV ne la met pas à l'abri de la dissolution, comme dans le cas du Conseil supérieur de l'information (CSI), dissous⁽³⁴⁾ en raison du contexte sécuritaire et politique du pays durant les années 1990.

c- La consécration des règles garantissant la liberté de communication audiovisuelle

La liberté de communication est, certes, garantie par la constitution et les lois relatives à l'information et l'audiovisuel, mais des règles devaient être fixées pour aboutir à cette liberté. Ces règles en vigueur dans toutes les législations des pays démocratiques sont essentiellement le droit du public à l'information et le pluralisme.

Le droit à l'information recouvre deux droits indissociables : le droit d'informer et le droit d'être informé⁽³⁵⁾. On ne saurait prétendre que le droit d'informer est pleinement exercé quand la majorité des citoyens en sont exclus. Les services de radio et de télévision doivent concevoir des programmes qui reflètent la diversité des traditions et de cultures de chaque région formant la nation et cela passe par l'égalité d'accès à l'information au plus grand nombre possible de la population dans le respect des caractéristiques linguistiques de chacun.

D'un autre côté, une mise en œuvre de la liberté de communication ne peut se baser uniquement sur des considérations d'ordre économique et quantitatif. Le public devrait avoir à sa disposition des contenus médiatiques de qualité. Cette exigence de qualité est le corollaire du droit du public à l'information et permet aux médias audiovisuels d'exercer leur fonction sociale⁽³⁶⁾. Dans ce cadre, le législateur a introduit des dispositions communes à l'ensemble de services de communication

audiovisuelle dont notamment celui d'offrir des programmes diversifiés et de qualité, de promouvoir toutes les langues et cultures nationales, ainsi que celui du respect de certains quotas de diffusion de programmes nationaux⁽³⁷⁾.

S'agissant du pluralisme on doit distinguer entre deux sortes de pluralisme : le pluralisme externe et le pluralisme interne. Le pluralisme externe est un dispositif anti-concentration fondé sur la nécessité de diversité des opérateurs et des sources d'informations assurées par le pouvoir exécutif et l'autorité de régulation lors de l'attribution des fréquences , et par les règles relatives à la concentration propres au secteur . Ce type de pluralisme favorise la concurrence entre les médias, et permet d'éviter que la délivrance des autorisations d'émettre ne soit arbitraire⁽³⁸⁾. Dépassant une vision traditionnelle de la liberté de communication centrée sur l'émetteur de l'information, le Conseil constitutionnel français reconnaît à la liberté de communication des implications objectives, à travers l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme, qui permet d'inclure aussi la liberté du récepteur de l'information⁽³⁹⁾.

Cette dimension objective du pluralisme (interne) garantit l'expression de différents courants socioculturels. Le conseil constitutionnel français estime en effet que : « *La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information* »⁽⁴⁰⁾. Cela signifie que la liberté de communication n'a de raison d'être que si les informations, idées ou opinions communiquées sont variables et donc, potentiellement à contre-courant de l'opinion majoritaire.

II- Les limites imposées au principe de liberté de communication audiovisuelle

Dans le processus de consolidation démocratique, l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine de communication est marquée par la méfiance et le rejet. Dans certains pays, les gouvernements sont vus comme les ennemis des libertés publiques. Ainsi, l'étendue des libertés a toujours été un sujet controversé qui a suscité des débats au sein de la société et de la doctrine juridique. L'idée de l'instauration d'un régime de liberté absolu pour l'audiovisuel a été exclu dès l'apparition de ce moyen de communication.

Quelle que soit la nature du régime politique, l'intervention publique dans le secteur de l'audiovisuel est toujours plus poussée et cela se justifie pour des raisons techniques et économiques qui sont la conséquence de l'exercice de cette liberté par d'autres opérateurs (1) ainsi que celles relatives à la conciliation de la liberté de communication avec d'autre principes fondamentaux (2).

1- Limites tenant à la nature de l'activité de communication audiovisuelle :

Dans la plupart des pays étrangers, l'activité audiovisuelle se caractérise par un régime moins souple que celui de la presse écrite, qui n'est soumise qu'au régime de déclaration⁽⁴¹⁾. Toutefois, le législateur algérien n'opère aucune distinction entre les deux modes de communication.

L'exercice d'une activité de communication audiovisuelle est conditionné à l'octroi d'une autorisation administrative délivrée par le pouvoir exécutif (a), mais d'un autre côté, il innove, en limitant la liberté d'entreprendre du secteur privé (b), une restriction qui privilégie le secteur public en le plaçant dans un régime de quasi-monopole.

a- La liberté soumise au régime d'autorisation préalable

Le régime de l'autorisation est l'une des manifestations du régime de police dans le domaine de l'activité audiovisuelle. Avant même de contrôler son contenu, les autorités publiques contrôlent déjà l'audiovisuel en limitant l'utilisation. Les limitations imposées à la communication audiovisuelle trouvent généralement leur justification dans des considérations techniques et économiques⁽⁴²⁾. Aucun Etat, aussi libéral soit-il en matière de l'audiovisuel, ne laisse le droit d'émission s'exercer sans autorisation préalable⁽⁴³⁾.

a.1- Le régime d'autorisation : un instrument préventif ou de censure ?

Au terme de l'article 20 de la loi n°14-04, l'autorisation constitue « *l'acte par lequel l'autorité concédante accorde par décret la création d'un service de communication audiovisuelle thématique...* ». Cette procédure s'applique à tout type de diffusion, que ce soit par câble, par voie hertzienne ou par satellite⁽⁴⁴⁾. L'autorisation préalable accordée par l'autorité exécutive s'analyse, *a priori*, comme une entrave à l'exercice de libertés. Pourtant, force est de constater que ce dispositif juridique est nécessaire en matière de communication audiovisuelle, en ce qu'il est difficile d'envisager une activité de communication audiovisuelle en dehors de toute action préventive émanant de l'administration. De manière générale, on peut voir dans l'autorisation préalable, un instrument préventif apte à éviter des conséquences irréparables générées par l'exercice abusif d'une activité privée⁽⁴⁵⁾. Toutefois, on relève que ce régime d'autorisation est très strict et contraignant dans le cas algérien. En effet, la délivrance de ces autorisations par le pouvoir exécutif est non conforme aux normes libérales en matière de régulation. Non seulement l'ARAV n'a aucun pouvoir d'autorisation à exercer sur les chaînes du secteur public, mais se voit également dépouillée de sa compétence pour délivrer des autorisations aux entreprises privées. Son rôle reste marginal et se limite à la signature d'une convention avec l'entreprise de radiodiffusion concernée. Il serait nécessaire que le processus d'octroi d'autorisations soit mené par un organisme indépendant qui est l'autorité de régulation de l'audiovisuel. Cette institution devrait se charger d'une telle mission, car il s'agit d'un organe expert dans ce secteur ; en plus elle est plus adéquate pour assurer la mission de protection des libertés publiques contre les risques d'abus de la puissance publique.

a.2- Les contraintes techniques et économiques : fondements objectifs du régime d'autorisation ?

Les médias audiovisuels en tant que médias de masse se trouvent confrontés à des contraintes techniques et économiques.

Les contraintes techniques sont liées à la disponibilité des fréquences hertziennes. La communication audiovisuelle se meut dans un état de pénurie⁽⁴⁶⁾, ce

qui la différencie fondamentalement de la communication écrite, qui ne pourrait éventuellement se trouver limitée que par la disponibilité de papier.

La limitation des fréquences hertziennes disponibles a longtemps été invoquée pour justifier le monopole public sur l'audiovisuel. La complexité de l'information à émettre surtout en matière de télévision où il faut combiner le son et l'image nécessite l'utilisation d'une bande de fréquence très large, ce qui conduit à une certaine rareté du fait également de la pluralité de ses utilisateurs potentiels⁽⁴⁷⁾. Devant l'impossibilité de justifier un système de monopole de la radiodiffusion, car trop contradictoire au principe de liberté, tant d'entreprise que de communication, l'Etat est cependant appelé à mettre en place au nom même de la liberté un régime d'autorisation afin de ne pas saturer le réseau ou de le laisser à l'appropriation des personnes privées.

Ce régime d'autorisation administrative préalable est mis en place dans le but d'une bonne gestion des fréquences⁽⁴⁸⁾, la rareté de ces dernières justifie l'intervention de la puissance publique⁽⁴⁹⁾. Mais on est tentés de s'interroger sur le bien fondé de l'intervention de l'Etat dans la gestion de ces fréquences ? La réponse pourrait se trouver dans la nature juridique de l'espace hertzien. En effet, cet espace appartient au domaine public, et son utilisation par les titulaires des autorisations de l'exploitation des fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire algérien, constitue un mode privatif du domaine public de l'Etat⁽⁵⁰⁾. L'on comprend que le titulaire de l'autorisation ne bénéficie donc que de l'usage, et non de la propriété des fréquences.

C'est dire que la communication audiovisuelle continuera à se mouvoir dans un cadre limité, et que la gestion de ce cadre constituera une prérogative essentielle de l'instance de régulation et du pouvoir exécutif. Il reste que les mutations technologiques symbolisées par le développement de la télévision par câble, de la télévision par satellite ainsi que la télévision sur Internet viennent relativiser aujourd'hui le phénomène de rareté de fréquences. Si la soumission à une autorisation aux chaînes diffusant par voie hertzienne peut être admise du fait de la nécessité d'une bonne gestion de fréquences, les deux autres modes de diffusion (diffusion par câble ou par satellite) ne nécessitent pas l'utilisation de ressources hertziennes et donc échappent à la domanialité publique. Il serait erroné de penser que ces progrès technologiques ne permettront pas un essor sans limites de la communication audiovisuelle. En ce sens, nous pensons qu'un régime de simple déclaration devrait être appliqué à ces deux nouveaux modes de diffusion.

S'agissant des contraintes économiques, les coûts des installations techniques et de production de programmes, ainsi que le problème de financement peuvent être invoqués comme possibles contraintes auxquelles sont exposées les personnes voulant créer une entreprise de télévision⁽⁵¹⁾. Lors de l'instruction des dossiers de candidatures pour la création de service de communication audiovisuelle, l'autorité de régulation de l'audiovisuel tient compte des capacités financières des candidats et les perspectives de croissance des ressources au profit de l'activité audiovisuelle⁽⁵²⁾.

b-Une liberté d'entreprendre limitée : un secteur privé en quête de liberté

En plus de son caractère culturel, l'activité audiovisuelle entre aussi dans le domaine des activités économiques. De ce fait, l'exercice de cette activité devrait être soumis au principe de la liberté d'entreprendre. Si tous les pays, y compris ceux qui ont adopté un régime démocratique ont mis en place un système d'autorisation administrative préalable en matière de l'audiovisuel, l'Algérie se distingue par un régime encore plus restrictif et contraire à la liberté de communication et à la liberté d'entreprise. En effet, le processus législatif et réglementaire mis en place visant la mise en place du système juridique régissant le secteur de l'activité audiovisuelle n'a pas fait l'unanimité au sein des professionnels du secteur ainsi que l'opinion publique. Et pour cause, la loi n°14-04 n'a pas mis un terme à la problématique autour de la libéralisation totale de ce secteur à l'initiative privée. En effet, l'introduction dans l'article 7 de la loi précitée, de l'autorisation uniquement de « *chaînes thématiques privées* » peut être interprétée comme une tentative de limiter encore le champ d'action des nouvelles télévisions et radios privées. Il est vrai que la nouvelle définition de « *chaine thématique ou service thématique* », comme étant « *des programmes télévisuels ou sonores, s'articulant autour d'un ou de plusieurs sujets* »⁽⁵³⁾, élargit un tant soit peu le champ d'activité de nouvelles chaînes. Mais le texte adopté, après plusieurs années de retard est en deçà des attentes ; il ne lève pas toutes les contraintes sur l'exercice de l'activité de communication audiovisuelle.

A notre avis, il serait préférable de suivre le chemin du législateur français, dont les textes qu'il a adopté consacrent une liberté totale de la communication audiovisuelle, qui ouvre l'opportunité aux entreprises privées de radiotélévision de créer aussi bien de chaînes thématiques que généralistes⁽⁵⁴⁾. Une telle solution permettra d'instaurer un véritable régime concurrentiel en mettant à pied d'égalité les deux secteurs, public et privé.

1- Limitations tenant à la conciliation entre liberté de communication et objectifs d'intérêt général

Pour un certain nombre d'auteurs français, les objectifs d'intérêt général ou bien à valeur constitutionnelle (*OVC*), « *sont en réalité des principes généraux non écrits qui ne veulent pas dire leurs nom et auquel le juge constitutionnel recourt soit pour actualiser le droit constitutionnel écrit, soit pour en concilier les dispositions contradictoires* ». C'est ainsi donc que la liberté de communication ne peut être limitée que dans la mesure requise, par le respect de certains principes énoncés dans la loi et la réglementation en vigueur⁽⁵⁵⁾. Toutefois dans le cadre de notre étude il ne s'agit pas de prétendre à un exposé exhaustif de ces principes, on s'intéressera à traiter trois principes majeurs en s'inspirant du modèle français, sachant que ces principes ne sont pas tous constitutionnalisés dans le droit algérien. Ces principes sont : le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion(a), le respect des obligations du service public (b) et la sauvegarde de l'ordre public (c)

a- Le pluralisme : une limite à la liberté de communication audiovisuelle ?

A première vue, évoquer le pluralisme comme une limite à la liberté de communication peut paraître paradoxal. Cependant, l'objectif du pluralisme fait

partie de ces principes auxquels la doctrine reconnaît deux fonctions qui peuvent paraître contradictoires. D'une part, ils permettent le renforcement des libertés constitutionnelles par l'extension des garanties qu'ils impliquent, d'autre part ils apportent certaines limitations à ces mêmes libertés⁽⁵⁶⁾. Une idée également partagée par le professeur De Montalivet, qui estime que le pluralisme limite en réalité la liberté de communication pour mieux la protéger. Ainsi il limite la liberté de quelques uns pour mieux protéger la liberté de l'ensemble des personnes⁽⁵⁷⁾. En somme, il a un rôle fondamental dans la régulation de la liberté de communication, dans le sens où il détermine la mesure et en définit la portée, positivement et négativement⁽⁵⁸⁾. Le type du pluralisme dont nous parlons ici est le pluralisme externe, c'est-à-dire le pluralisme dans sa dimension économique où il est question d'instaurer un régime anti-concentrations ou positions dominantes.

Plusieurs articles de la loi relative à l'activité audiovisuelle traduisent le souci du législateur de faire respecter le pluralisme en imposant certaines restrictions. Ainsi, l'article 23 de la loi précitée dispose que : « *Une personne physique ou morale privée de droit algérien ne peut pas être actionnaire dans plus d'un service de communication audiovisuelle* », dans la même lignée l'article 25 évoque « *la diversification des opérateurs* » et « *la nécessité de se prémunir des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence* » comme quelques unes des conditions que l'autorité de régulation doit prendre en compte lors de l'instruction des dossiers comportant la création d'un service de communication audiovisuelle . Ces dispositions ont pour objectif de donner à la liberté de communication audiovisuelle proclamée un cadre juridique souple reposant sur une logique de concurrence saine loin de toute pratique abusive entravant son libre exercice. Toutefois, ce régime de concurrence n'est pas pur et parfait. Le droit du public à l'information exige également de restreindre le jeu concurrentiel en permettant la diffusion de programmes couvrants des événements dits d' « *importance majeure* » à toute chaîne de radio et télévision de manière à permettre à tout citoyen de regarder ces programmes en accès libre. Cette mesure spécifique au marché de l'audiovisuel est mise en place par la plupart des législations dans le but d'éviter que les puissants groupes de radiodiffusion abusent de leurs droits d'exclusivité sur certains événements importants. Lesdits événements sont définis par voie réglementaire⁽⁵⁹⁾. Le libre jeu de la concurrence se trouve ainsi freiné par des motifs d'intérêt général.

Toutefois, comme on l'a souligné précédemment, il ne suffit pas pour assurer un véritable pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel, de prévoir l'existence de plusieurs chaînes ou la possibilité théorique pour des opérateurs potentiels d'accéder au marché de l'audiovisuel. Encore faut-il permettre un accès effectif à ce marché, de façon à assurer dans les contenus des programmes considérés dans leur ensemble une diversité qui reflète autant que possible la variété des courants d'opinion qui traversent la société à laquelle s'adressent ces programmes⁽⁶⁰⁾. Or dans le cas algérien, l'un de ces principes majeurs de la liberté de communication est bafoué à plusieurs reprises. L'autorité de régulation de l'audiovisuel, censée être la gardienne de la liberté de communication audiovisuelle n'a pas pu empêcher les dérives graves observées dans le secteur de l'audiovisuel. Tandis que le pluralisme exige le respect des différentes pensées et opinions, le ministre de la communication s'est arrogé à

plusieurs reprises le pouvoir de censurer tout programme qui risquerait de mettre en cause la légitimité des gouvernants.

b- Limites tenant au respect des exigences de service public

L'activité audiovisuelle semble un terrain de confrontation entre les deux thèmes de service public et libertés. L'adoption de systèmes libéraux, que ce soit dans le secteur des médias ou dans d'autres secteurs, ne signifie nullement l'abandon du service public qui est considéré comme l'un des piliers du Droit administratif.

Certes, l'activité audiovisuelle est libre mais son exercice doit être assuré dans le respect des exigences du service public⁽⁶¹⁾. La nature de service public attachée à l'activité de communication audiovisuelle peut être déduite à la lecture des textes régissant le secteur. C'est ainsi que l'article 59 de la loi n°12-05 énonce que: « *l'activité audiovisuelle est une mission de service public...* »

A la première lecture, on serait tentés de s'interroger sur le sens de cette notion en matière de communication audiovisuelle tant elle est complexe et incertaine quand elle entre dans la sphère cette activité. Elle sert à justifier des obligations multiples imposées aux entreprises du secteur public et du secteur privé de la radiotélévision⁽⁶²⁾. En effet, le service public ne coïncide plus nécessairement avec la sphère de la gestion publique dans la double mesure où l'exploitation publique peut être dominée par la contrainte du marché où certaines contraintes d'intérêt général peuvent être imposées à des opérateurs privés⁽⁶³⁾. C'est là une des mutations majeures qu'à connu ce principe de service public. Traditionnellement, il était confondu avec le secteur public. Cette confusion a longtemps été exploitée par les pouvoirs public pour légitimer la situation de monopole des établissements publics et les doter ainsi de plus de moyens techniques et financiers; puisque selon une opinion classique il n'y a que les personnes morales appartenant à la puissance publique qui sont en mesure de satisfaire des missions d'intérêt général⁽⁶⁴⁾.

Cette théorie est aujourd'hui obsolète, et les obligations du service public s'étendent également au entreprises du secteur privé, et ce, sous le contrôle de l'autorité de régulation. Une régulation qui n'a pas pour objectif unique de garantir la liberté de communication et l'introduction de la concurrence dans le secteur, mais aussi pour encadrer cette concurrence, de sorte qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt général, et principalement au service public.

C'est là où se manifeste la nécessité d'un contrôle des contenus audiovisuels par l'autorité de régulation. Ce contrôle ne doit pas être compris comme une censure. La censure redoutée n'est pas liée à l'activité de régulation, puisque cette dernière ne vise à priori qu'à protéger des personnes contre des programmes audiovisuels pouvant affecter leurs intérêts. La régulation des contenus audiovisuels est un mécanisme qui cherche un arbitrage entre différentes libertés fondamentales, non pas à limiter ces libertés.

L'article 48 de la loi n°14-04 prévoyant un cahier des charges général énumère implicitement quelques prescription qui s'apparentent à des missions de service public que tous les services de communication audiovisuelle doivent assurer , lorsqu'il est posé les chaines de télévision et de radio sont tenus de « diffuser des programmes diversifiés et de qualité », de « promouvoir des langues et cultures

nationales », de « diffuser de messages d'intérêt général », et de veiller à « la protection de l'enfance ». De telles missions sont assurées bien évidemment, sous le contrôle de l'autorité de régulation de l'audiovisuel⁽⁶⁵⁾. Nous constatons à la lecture de cet article qu'il y a intérêt à protéger le public de l'influence considérable qu'exercent les médias, de plus, la liberté de communication et la liberté d'entreprise ont des logiques potentiellement conflictuelles⁽⁶⁶⁾. La seule initiative privée et les seules lois du marché ne peuvent pas répondre à des besoins collectifs essentiels. Les entreprises de communication audiovisuelle cherchent en premier lieu la réalisation des objectifs économiques et d'accroître leur audiences que de satisfaire l'intérêt général, d'où la nécessité d'encadrer leur activité par un régime strict qui vise à satisfaire l'intérêt général, et ce, en restreignant même les principes de la liberté de communication et de la libre concurrence.

Toutefois, même si on ne peut nier la fonction sociale que peut assurer un service public audiovisuel dans la satisfaction des intérêts du public, la nature et le régime juridique des médias publics censés assurer ces missions ne semblent pas aller dans le sens de la consécration d'un régime libéral pour la communication audiovisuelle. La dépendance des médias du secteur public à l'égard du ministère de l'information⁽⁶⁷⁾ font d'eux des médias d'Etat et non de service public. D'un autre côté, les aides de l'Etat dont elles bénéficient ces chaînes les places dans une situation de position dominante par rapport aux entreprises privées⁽⁶⁸⁾, ce qui va, par conséquent, influer négativement sur le principe de liberté de communication audiovisuelle.

c- Les limites tenant au respect de l'ordre public : obligation ou prétexte ?

La référence à l'ordre public en tant que principe restrictif des libertés est mentionnée dans les textes de lois nationaux⁽⁶⁹⁾ et internationaux⁽⁷⁰⁾, mais toutefois, sans détermination de son contenu qui est complexe à définir. Pour certains auteurs c'est la nécessité qui est le véritable fondement de l'ordre public : « *les impératifs de l'ordre public découlent des nécessités de la vie collective* »⁽⁷¹⁾. Ces nécessités qui peuvent former l'ordre public sont dans une acception large : la préservation de la sécurité nationale, la sûreté publique, l'intégrité territoriale, la protection de la culture nationale,...etc.

On peut citer également la préservation de l'ordre public constitutionnel comme l'un des principaux motifs qui justifient les restrictions imposées à la liberté de communication audiovisuelle⁽⁷²⁾. Les limitations ici touchent au contenu même de l'information.

Ainsi, liberté de communication et ordre public constituent deux exigences contradictoires qu'il va falloir concilier. A l'origine, des préoccupations de sécurité ont justifié l'intervention de la puissance publique dans le contrôle de l'information. Cependant, cette protection de l'ordre public avait servi de prétexte pour les gouvernements pour censurer l'information. Ces motifs de sécurité ont laissé place, comme l'exprime un auteur, à des raisons politiques, voire politiciennes⁽⁷³⁾.

En Algérie, le contrôle administratif des médias notamment audiovisuels, est un procédé courant et appliqué avec rigueur. Plusieurs chaînes de télévision privées se sont vues adresser des mises en gardes à la suite de la diffusion des émissions

jugées « *trop attentatoires* » à l'ordre public. Lesdites mises en garde ont été suivies par des suspensions de diffusion, voire par des sanctions dans certains cas⁽⁷⁴⁾. Dans le droit des médias, de telles mesures prises par les autorités publiques comme les interdictions, les suspensions et les saisies sont constitutives de ce qu'il convient de qualifier de « *censure* »⁽⁷⁵⁾. Ce contrôle à *priori* sur les programmes est une atteinte au principe de liberté. Un contrôle *a posteriori* par l'autorité de régulation ou le juge serait largement suffisant, car plus respectueux des droits et libertés⁽⁷⁶⁾.

Le domaine de restriction pour le motif de préservation de l'ordre public est encore plus étendu, il ne se limite pas à l'interdiction de la diffusion d'un programme, mais peut aller jusqu'à la suspension de l'autorisation d'émettre. En effet, conformément à l'article 103 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, l'autorité de régulation de l'audiovisuel est habilitée à procéder à la suspension immédiate sans mise en demeure préalable, de l'autorisation lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre public et à la moralité publique. Cet article peut nous paraître comme une source d'inquiétude en ce qu'il peut servir à freiner la liberté d'information. Le sens de l'expression ordre public n'est pas très clair. Dans l'appréciation des exigences de l'ordre public, le gouvernement dispose d'une marge de pouvoir discrétionnaire. Même si le maintien de l'ordre public permet l'existence des libertés, cette appréciation ne doit pas être arbitraire et destructive de la liberté protégée⁽⁷⁷⁾.

Conclusion

Cette brève étude nous a permis de relever que le principe de la liberté de communication est un élément de la liberté d'expression. Sa consécration par les textes de lois est suivie d'un encadrement très strict de cette liberté. Appliqué au domaine de l'audiovisuel, la liberté de communication se trouve limitée et surveillée, notamment à cause des spécificités des moyens de retransmission audiovisuelle.

Toutefois, on a relevé dans le cas du système audiovisuel algérien, que la communication audiovisuelle n'est pas en liberté suffisante. Le secteur reste en situation de « *quasi-monopole* » étatique. Le terme « *autorisée* » employé par le législateur pour qualifier l'activité de communication audiovisuelle du secteur privé dénote bien la volonté de l'Etat de n'accorder le droit de la communication qu'à titre d'exception, et pas en tant qu'un droit à part entière. Cela montre le lien de causalité qui existe entre le niveau de démocratisation d'un Etat et sa volonté d'instaurer un régime de liberté de communication.

D'un autre côté, les pouvoirs publics continuent, en l'absence d'une véritable autorité de régulation indépendante, d'interpréter les textes juridiques relatifs à la communication audiovisuelle à leur guise, les concepts de « service public » et « ordre public » qu'ils utilisent souvent comme des prétextes pour censurer des programmes de radiotélévision. Ces insuffisances sont liées en grande partie à l'absence d'une véritable autorité de régulation disposant d'une autorité morale et d'une réelle indépendance.

En terminant, une observation s'impose. Dans le domaine de la communication audiovisuelle, les règles juridiques dépendent du progrès techniques. Le passage à la TNT ou le processus du passage au numérique prévu prochainement en Algérie

ouvrira les portes à de nouveaux services et permettra de rationaliser l'utilisation des réseaux⁽⁷⁸⁾. On peut se demander si, dans ce domaine, au fur des évolutions technologiques, la législation ne sera pas amenée à évoluer de sorte à consacrer une liberté totale dans cette activité et ainsi mettre les secteurs public et privé dans une sphère reposant sur un véritable jeu concurrentiel ?

Notes :

⁽¹⁾ Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, JORA n°2 du 15 janvier 2012.

⁽²⁾ Loi n°14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, JORA n°16 du 23 mars 2014.

⁽³⁾ BARBE Vanessa, Droit des libertés fondamentales, 5^e éd., éd. L'Extenso, Paris, 2014, p.33.

⁽⁴⁾ Décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation du journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, JORA n°76 du 8 décembre 1996, complété par la loi n°2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, JORA n°25 du 14 avril 2002, modifiée par la loi n°08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORA n°63 du 16 novembre 2008.

⁽⁵⁾ Décision n°4 D.L.C.C.91 du 28 octobre 1991 relative à l'alinéa 2 de l'article 54 de la loi n° 91-17 du 15 octobre 1991 modifiant et complétant la loi n°89-13 du 7 aout 1989, portant loi électorale, JORA, n°53 du 30 octobre 1991.

⁽⁶⁾ Loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, JORA n°14 du 7 mars 2016.

⁽⁷⁾ Voir l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques sur le site officiel de l'ONU, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

⁽⁸⁾ Voir, l'article 9 de la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples sur le site officiel de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/#a9>

⁽⁹⁾ BEIGNIER Bernard et c. (S/dir.), Traité de droit de la presse et des médias, Lexis Nexis, Paris, 2009, p.70.

⁽¹⁰⁾ L'Article 3 de la loi organique n°12-05, op.cit., dispose que : « Par activités d'information, il est entendu au sens de la présente loi organique, toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, sonore, télévisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public.

⁽¹¹⁾ Voir art.2 de la loi organique n°12-05, op.cit.

⁽¹²⁾ Voir art.2 de la loi n°14-04, op.cit.

⁽¹³⁾ MEKAMCHA Ghaouti, « *La reconnaissance constitutionnelle des libertés publiques et leur protection* », In : RASJEP, n°1, 1998, p.56.

⁽¹⁴⁾ Sur ce point, voir, MOSTEFAOUI Belkacem, La mission de service public audiovisuel en Algérie, Rapport publié par Panos Paris et Observatoire Méditerranéen de la communication, Paris, 2012.

⁽¹⁵⁾ Ordinance n°67-234 du 9 novembre 1967 portant organisation de la radiodiffusion télévision algérienne, JORA n°94 du 17 novembre 1967.

⁽¹⁶⁾ Loi n°82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information, JORA n°6 du 9 février 1982.

⁽¹⁷⁾ SIDHOUM Nabila, « *La démonopolisation du secteur audiovisuel des pays du Maghreb : Etude de cas : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc* », NAQD, n° 8-9, p 11.

⁽¹⁸⁾ Loi n° 90-17 du 3 avril 1990 relative à l'information, JORA n°14 du 4 avril 1990.

⁽¹⁹⁾ MOSTEFAOUI Belkacem, Op.cit. p.9.

⁽²⁰⁾ DRIS Cherif, « La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? », l'Année du Maghreb, VIII, 2012, 303-320

⁽²¹⁾ DUMONT Clémence, « *Le conseil supérieur de l'audiovisuel : une autorité de régulation indépendante* », Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 2054-2055, 2010, P.5.

⁽²²⁾ MEADEL Cécile et PARIS Thomas, Des modes de régulation de l'audiovisuel, In : PARIS Thomas (s/dir), La libéralisation audiovisuelle- Enjeux technologiques, économiques et réglementaires, Dalloz, Paris, 2004, p.193.

⁽²³⁾ Voir art.64 de la loi organique n°12-05, op.cit.

⁽²⁴⁾ Pour comprendre le fonctionnement de cette institution et l'histoire de sa création, voir par exemple, CUSTOS Dominique, *La commission fédérale américaine des communications à l'heure de la régulation des autoroutes de l'information*, L'Harmattan, 1999.

⁽²⁵⁾ NEGRIER Emmanuel, « *Audiovisuel : la régulation sans l'Etat ?* », Quaderni, n°7,1989, p.92.

⁽²⁶⁾ Conseil constitutionnel français, Décision n°88-248 DC du 17 janvier 1989, à propos de la loi modifiant la loi n°86-1067 du 30septembre 1986 relative à la liberté de communication. A consulter sur ce site : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con..decision-n-88-248-dc-du-17-janvier-1989.8636.html>

⁽²⁷⁾ C'est le Conseil Supérieur Audiovisuel (CSA) français qui est appelé ainsi par la doctrine française. Voir en ce sens, AUTIN Jean-Louis, « *Le conseil supérieur de l'audiovisuel en France* », Revista catalana de dret públic, n°34, 2007, p.83-115.disponible sur le lien suivant :

http://www10.gencat.net/eapc_revistadret/revistes/revista.2007-05-08.9854996892/article.2007-05-09.3523437900/fr

⁽²⁸⁾ sur la question voir, MONTALIVET Pierre, « La constitution et l'audiovisuel », Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, 2012/3 , n°36.

- C'est également la solution adoptée par le Bénin, premier pays africain dont la constitution a prévu un organe de régulation des médias Voir, V.ADJOFI Emmanuel, Les instances de régulation des médias en Afrique de l'ouest : le cas du Bénin, Ed. Karthala, Paris, 2003, pp.27-33.

⁽²⁹⁾ Les neuf membres de l'ARAV sont nommés par décret présidentiel. Voir, art.57 de la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁽³⁰⁾ A propos du mode de désignation des membres de l'ARPE, voir, ZOUAIMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite en Algérie : quelle indépendance ? », http://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/autorite-regulation-presse-ecrite-algerie-10917.htm#.VWGfCtI5_IU

⁽³¹⁾ BERBICHE Omar, « Dérégulation », El Watan, 21 septembre 2014, p.32.

⁽³²⁾ Voir art. 9 et 19 du Décret exécutif n°12-212 du 9 mai 2012, fixant le statut de l'établissement public de la télédiffusion d'Algérie, JORA n°30 du 16-05-2012.

⁽³³⁾ Voir en ce sens, ZOUAIMIA Rachid, Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance, Editions Belkeisse, Alger, 2013, p175 et s.

⁽³⁴⁾ voir, Décret législatif n°93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n°90-07 du 30avril 1990relative à l'information, JORA n°69 du 27 octobre 1993.

⁽³⁵⁾ Henri Maler, « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », Savoir /Agir, n°30, Avril 2014, p.113-119.

⁽³⁶⁾ DE LA BROSSE Renaud, Médias et démocratie en Afrique : l'enjeu de la régulation, Ed. Bruylant, Paris, 2013, p.21.

⁽³⁷⁾ Voir, article 48 de la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁽³⁸⁾ PERIL Jean Michel, Le droit à l'humour au sein de services de communication audiovisuelle, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme Master en droit, option : Droit des médias et des télécommunications, Faculté de Droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, 2010, p.37.

⁽³⁹⁾ de MONTALIVET Pierre, Droit constitutionnel de la communication, LexisNexis, n°3, 2011, p.9.

⁽⁴⁰⁾ Conseil Constitutionnel français, Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, portant sur la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. A consulter sur le site : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con_decision-n-84-181-dc-du-11-octobre-1984.8135.html

⁽⁴¹⁾ C'était également le cas dans la législation algérienne à travers la loi n° 90-07 relative à l'information (abrogée), voir, art.14 de la loi n° 90-07 du 3 Avril 1990 relative à l'information, JORA n° 14 du 04-04-1990. En passant du régime de la déclaration préalable à celui de l'autorisation, le droit algérien en matière de presse écrite enregistre une régression et prévoit des procédures plus contraignantes pour créer une publication périodique. Voir, art.13 de la loi organique n°12-05 relative à l'information, op.cit.

⁽⁴²⁾ JONGEN François, « *La liberté d'expression dans l'audiovisuel : liberté limitée, organisée et surveillée* », In : Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1993, p.104.

⁽⁴³⁾ Ibid., p.103.

- Ainsi, le Règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de l'UIT en application de la Convention internationale des télécommunications pose qu' « aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée (...) par le gouvernement du pays dont relève la station en question ».

⁽⁴⁴⁾ Voir, l'article 21 de la loi n° 14-04 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁽⁴⁵⁾ TRAMONI Jean-Joseph, Le contentieux administratif de la communication audiovisuelle, LGDJ, Paris, 1998, p.176-177.

⁽⁴⁶⁾ JONGEN François, op.cit., p.104.

⁽⁴⁷⁾ TRAMONI Jean-Joseph, op.cit., p.40.

-Il faut souligner qu'actuellement il n'existe pas de radios privées en Algérie, faute de fréquences disponibles. Selon l'ancien ministre de la communication Abdelkader Messahel, des contraintes techniques objectives justifient ce retard d'ouverture au privé pour les radios, qui n'interviendra pas avant l'année 2016. Voir, MAMMERI Abdelkrim, « L'ouverture de radios privées n'interviendra pas avant 2016 », publié dans le journal El WATAN du 24 octobre 2013.

⁽⁴⁸⁾ La répartition et la gestion de fréquences est confiée à l'Union internationale des télécommunications(UIT) au niveau international, et l'Agence nationale de fréquence(ANF) sur le plan national. Pour plus de détails, voir leurs sites internet respectifs : <http://www.itu.int/fr/> et <http://www.anf.dz/>.

⁽⁴⁹⁾ TRAMONI Jean-Joseph, Op.cit., p.41.

⁽⁵⁰⁾ Voir l'article 3 de la loi organique n° 12-05 relative à l'information, op.cit.

⁽⁵¹⁾ JONGEN François, op.cit., p.105.

⁽⁵²⁾ Voir, article 25 de la loi n°14-04, op.cit.

⁽⁵³⁾ Voir l'article 7/9 de la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

- ⁽⁵⁴⁾ Voir l'article 22 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée.
- ⁽⁵⁵⁾ Voir l'article 2 de la loi n°12-05, op.cit.
- ⁽⁵⁶⁾ MARCANGELO-LEOS Philie, Pluralisme et audiovisuel, LGDJ, Paris, 2004, p.114.
- ⁽⁵⁷⁾ de MONTALIVET Pierre, Droit constitutionnel de la communication, op.cit., p.13
- ⁽⁵⁸⁾ Ibid.
- ⁽⁵⁹⁾ Voir, article 54/11, de la loi n°14-04, op.cit.
- ⁽⁶⁰⁾ SAURON Jean-Luc et CHARTIER Aude, Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, l'extenso éditions, Paris, 2014, p.296.
- ⁽⁶¹⁾ L'article 7/6 de la loi 14-04 définit le service public audiovisuel comme étant : « *activité de communication audiovisuelle d'intérêt général assurée par toute personne morale exploitant un service de communication audiovisuelle dans le respect des principes d'égalité, d'objectivité, de continuité et d'adaptabilité* »
- ⁽⁶²⁾ DERIEUX Emmanuel, Op.cit., p.192.
- ⁽⁶³⁾ BROCAL Von PLAUEN Frédérique, Op.cit., p.93.
- ⁽⁶⁴⁾ Voir, DUGUIT Léon, Traité de Droit Constitutionnel, 2^{ème} éd., éd. De Broccard, Paris, 1927, p.51.
- ⁽⁶⁵⁾ Voir, art.54 de la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.
- ⁽⁶⁶⁾ DUMONT Clémence, Op.cit., p.5.
- ⁽⁶⁷⁾ Le ministère de l'information est l'autorité de tutelle sur les établissements publics de radiotélévision. Voir, art.2 du Décret exécutif n°91-100 érigeant l'ENTV en établissement public à caractère industriel et commercial, op.cit, qui nous renvoie à l'art.1^{er} du Décret exécutif n°94-429 du 6 décembre 1994 portant désignation de l'autorité de tutelle sur les établissements publics de télédiffusion (TDA), de télévision (E.P.T.V), de radiodiffusion (R.A), et l'agence Algérie presse service (A.P.S), JORA n°82 du 14-12-1994.
- ⁽⁶⁸⁾ Les entreprises du secteur public bénéficient d'un double financement : le financement public (composé des aides étatiques et la redevance) et le financement par la publicité. Ce double financement risque sérieusement de mettre en cause l'équité entre les différents opérateurs sur le marché de l'audiovisuel. Voir, art.23 du Décret exécutif n°91-100 érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial, op.cit.
- ⁽⁶⁹⁾ Voir par exemple l'article 48/8 de la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Voir également, l'article 2 de la loi n° 12-05 relative à l'information, op.cit.
- ⁽⁷⁰⁾ C'est par exemple le cas du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966, qui a fait référence à l'ordre public comme motif de restrictions aux droits et libertés dans les articles 12, 14, 19, 21 et 22.
- ⁽⁷¹⁾ VIMPERT C., « L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », RDP, 3, 1994, p.693. Cité par : YELLES CHAOUCHE B., op.cit.
- ⁽⁷²⁾ Pour plus de détails sur la question de l'ordre public dans le domaine de l'information, Voir, BROCAL VON PLAUEN Frédérique, Droit op.cit. , p.289 et s
- ⁽⁷³⁾ DEBBASCH Charles et al. , Droit de la communication 1^{ère} éd., Dalloz, Paris, 2002, p.8.
- ⁽⁷⁴⁾ Voir par exemple l'affaire de la chaîne Al Djazairia, <http://www.liberte-algerie.com/actualite/écran-noir-sur-lemission-el-djazairia-week-end-224599>
- ⁽⁷⁵⁾ DERIEUX Emmanuel, Droit des médias, 5^e édition, Dalloz, Paris, 2013, p.17.
- ⁽⁷⁶⁾ Ibid., p.71.
- ⁽⁷⁷⁾ YELLES CHAOUCHE B., op.cit., p.28
- ⁽⁷⁸⁾ Pour plus de détails sur la question du passage de l'Algérie à la télévision numérique, Voir, BEDDIAR Tahar, L'ouverture de l'audiovisuel en Algérie ? Procédures et modalités de mise en œuvre, Editions Houma, Alger, 2011.